

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 08 712

Mis en ligne le 31.08.23

Transmis le 31.08.23

**ARRÊTÉ MODIFIÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTIVATION DES BORNES
ESCAMOTABLES, DURANT LE PÈLERINAGE DE L'ASSOMPTION 2023**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L. 2212-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté 2023-01-53 portant dispositions relatives à l'alternat du sens de circulation du Boulevard et de la Rue de la Grotte et des axes qui y sont liés pour l'année 2023;

Vu l'arrêté municipal n° 2023.07.688, en date du 28 juillet 2023, et en particulier son article 5;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

L'alternat du sens de circulation (arrêté n° 2023-01-53) est modifié du vendredi 11 août 2023 5 heures, au mercredi 16 août 2023 5 heures, comme suit :

Sens autorisé : boulevard de la Grotte, pont Saint Michel, boulevard Rémi Sempé, avenue Bernadette Soubirous, Pont vieux, rue de la Grotte,

Sens autorisé : Rue Basse : place Jeanne d'Arc vers la place Peyramale,

Du vendredi 11 août 2023 5 heures au mercredi 16 août 2023 5 heures, la sortie du Quai Saint Jean s'effectuera vers la Rue de la grotte, en remontant le couvent "lesClarisses" pour rejoindre la rue de la Grotte dans le sens de la montée,

La signalisation réglementaire afférente aux dispositions ci-dessus, sera mise en place par les services techniques municipaux ;

En dehors des services d'intervention d'urgence, la portion du boulevard de la Grotte, comprise entre son intersection avec la rue du docteur Boissarie et avec celle de la place Jeanne d'Arc, et le pont Saint Michel, sera interdite à la circulation des véhicules de plus de 2 mètres de hauteur ou/et d'un tonnage supérieur à 6 tonnes.

Cette interdiction sera matérialisée par la pose d'un portique à l'entrée de la zone de rencontre, comprise entre la place Jeanne d'Arc et le boulevard de la Grotte.

La portion de la rue des Carrières Peyramale, comprise entre la rue Sainte Marie Saint-Frai et la rue Sainte Marie, est interdite à la circulation des véhicules, en dehors des services d'intervention d'urgence.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant Divisionnaire de police de la circonscription de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 02 août 2023

Le maire,

Thierry LAVIT



Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.